



**HAL**  
open science

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,  
30 octobre 2006, numéro 05/00710**

Denis Voinot

► **To cite this version:**

Denis Voinot. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 30 octobre 2006, numéro 05/00710. Revue juridique de l'Océan Indien, 2007, 07, pp.185-185. hal-02587326

**HAL Id: hal-02587326**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02587326>**

Submitted on 15 May 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**Conditions d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire - Liquidation judiciaire – créancier - assignation – demande d'ouverture – recevabilité (non) – radiation du répertoire des métiers – cessation d'activité depuis plus d'un an – Assignation tardive**

**C. Saint Denis, ch. com., 30 oct. 2006, RG. n° 05/00710**

*Une personne ayant cessé son activité depuis plus d'un an ne peut faire l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire. Par suite doit être déclarée irrecevable la demande d'ouverture d'une telle procédure sur assignation d'un créancier à l'encontre d'un débiteur radié depuis plus d'un an du répertoire des métiers.*

**Note :** La radiation du répertoire des métiers vaut-elle cessation d'activité ? Telle est la question qui se pose à la lecture de l'arrêt rapporté.

Saisie par un créancier d'une demande d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire, l'arrêt déclare cette demande irrecevable en raison de son caractère tardif. A l'appui de leur décision les juges relèvent, d'une part, que « *le débiteur a été radié du répertoire des métiers* » en 2002 et, d'autre part, qu' « *aux termes de l'article L 621-15 du Code de Commerce, le Tribunal ne peut être saisi, que dans le délai d'un an à partir de la cessation d'activité lorsqu'il s'agit d'une personne inscrite au Répertoire des métiers* ». L'assignation introductive d'instance contenant la demande d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire datant de 2004, « *soit largement après l'expiration du délai d'un an sus-visé* » la demande est donc jugée irrecevable.

A première vue, on se dit que la radiation du répertoire des métiers n'équivaut pas forcément à une cessation d'activité. Il est vrai que l'on est plus habitué à voir exercer une activité avant toute immatriculation plutôt qu'à voir perdurer l'activité après radiation. Il n'était donc pas illogique de tirer, sur le plan probatoire, les conséquences juridiques d'une telle radiation. C'est ce que font les juges dans cet arrêt en présumant que l'activité a bien cessé à compter de la radiation du répertoire des métiers. Personne n'a semble-t-il pu les contredire sur ce point (cpr. TGI Angoulême, 13 fév. 1992, JCP N 1994, prat. 2991, la preuve de la cessation d'activité peut être rapportée par tous moyens, la radiation n'en constituant qu'un indice). A noter que l'entrée en vigueur de la réforme des procédures collectives, intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 2006, ne modifie pas cette solution (v. art. L. 640-5 C. com.)

**Denis Voinot**